

No. 558

**INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY
and
UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC
AND CULTURAL ORGANIZATION**

Agreement. Approved by the Executive Board of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization on 26 September 1958 and by the General Conference of the International Atomic Energy Agency on 1 October 1958

Official texts: English and French.

Filed and recorded at the request of the International Atomic Energy Agency on 24 August 1959.

**AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE
et
ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

Accord. Approuvé par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 26 septembre 1958 et par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique le 1^{er} octobre 1958

Textes officiels anglais et français.

Classé et inscrit au répertoire à la demande de l'Agence internationale de l'énergie atomique le 24 août 1959.

No. 558. AGREEMENT¹ BETWEEN THE INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY AND THE UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND CULTURAL ORGANIZATION. APPROVED BY THE EXECUTIVE BOARD OF THE UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND CULTURAL ORGANIZATION ON 26 SEPTEMBER 1958 AND BY THE GENERAL CONFERENCE OF THE INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY ON 1 OCTOBER 1958

Article I

CO-OPERATION AND CONSULTATION

1. The International Atomic Energy Agency and the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization agree that with a view to facilitating the effective attainment of the objectives set forth in their respective constitutional instruments, within the general framework established by the Charter of the United Nations, they will recognize their respective spheres of competence, they will act in close co-operation with each other and they will consult with each other regularly in regard to matters of common interest.

2. In particular, it is recognized by the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization that the International Atomic Energy Agency has, under its Statute² and in accordance with the agreement between the United Nations and the International Atomic Energy Agency³ and the exchange of letters which accompanied that Agreement, primary responsibility for encouraging and assisting research on and development and practical application of atomic energy for peaceful uses throughout the world, and therefore has a corresponding concern to the co-ordination of world-wide activities in this field without prejudice to the right of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization to concern itself with teaching, the diffusion of information and pure research in the field of atomic and nuclear physics, as well as scientific study of the social, economic and cultural problems to which the peaceful uses of atomic energy give rise.

3. Accordingly, in all cases where either organization proposes to initiate a programme or activity on a subject in which the other organization has or may

¹ Came into force on 1 October 1958, in accordance with article XIII.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 276, p. 3; Vol. 293, p. 359; Vol. 312, p. 427, and Vol. 316, p. 387.

³ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 281, p. 369, and Vol. 338.

N^o 558. ACCORD¹ ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE. APPROUVÉ PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE LE 26 SEPTEMBRE 1958 ET PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE LE 1^{er} OCTOBRE 1958

Article premier

COOPÉRATION ET CONSULTATION

1. L'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture conviennent que, en vue de faciliter la réalisation des objectifs définis dans leurs actes constitutionnels respectifs dans le cadre général établi par la Charte des Nations Unies, elles reconnaîtront leurs domaines de compétence propre, agiront en coopération étroite et se consulteront régulièrement en ce qui concerne les questions présentant un intérêt commun.

2. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture reconnaît en particulier que, d'après le Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique² et conformément à l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence³, ainsi qu'à l'échange de lettres accompagnant ledit accord, il appartient au premier chef à l'Agence internationale de l'énergie atomique d'encourager et de faciliter dans le monde entier, le développement et l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques et la recherche dans ce domaine, et qu'en conséquence il appartient à l'Agence internationale de l'énergie atomique de se préoccuper au même titre de la coordination des activités mondiales en cette matière; cela sans préjudice du droit qu'a l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de s'occuper de l'enseignement, de la diffusion d'informations et de la recherche pure en matière de physique atomique et nucléaire, ainsi que de l'étude scientifique des problèmes sociaux économiques et culturels soulevés par l'utilisation pacifique de l'énergie atomique.

3. En conséquence, dans tous les cas où l'une des deux organisations envisagera de mettre en œuvre un programme ou d'entreprendre une activité dans un

¹ Entré en vigueur le 1^{er} octobre 1958, conformément à l'article XIII.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 276, p. 3; vol. 293, p. 359; vol. 312, p. 427, et vol. 316, p. 387.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 281, p. 369, et vol. 338

have a substantial interest, the first party shall consult the other before adopting the programme or initiating the activity.

Article II

RECIPROCAL REPRESENTATION

1. Representatives of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization shall be invited to attend the General Conference of the International Atomic Energy Agency and to participate without vote in the deliberations of that body and, where appropriate, of its commissions and committees with respect to items on their agenda in which the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization has an interest.
2. Representatives of the International Atomic Energy Agency shall be invited to attend the General Conference of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization and to participate without vote in the deliberations of that body and, where appropriate, of its committees or commissions with respect to items on their agenda in which the International Atomic Energy Agency has an interest.
3. Representatives of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization shall be invited, as appropriate, to attend meetings of the Board of Governors of the International Atomic Energy Agency and to participate without vote in the deliberations of that body and of its committees with respect to items on their agenda in which United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization has an interest.
4. Representatives of the International Atomic Energy Agency shall be invited, as appropriate, to attend meetings of the Executive Board of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization and to participate without vote in the deliberations of that body and of its committees with respect to items on their agenda in which the International Atomic Energy Agency has an interest.
5. Appropriate arrangements shall be made by agreement from time to time for the reciprocal representation of the International Atomic Energy Agency and the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization at other meetings convened under their respective auspices which consider matters in which the other organization has an interest.

Article III

EXCHANGE OF INFORMATION AND DOCUMENTS

1. Subject to such arrangements as may be necessary for the safeguarding of confidential material, the Secretariat of the International Atomic Energy Agency

domaine qui présente ou peut présenter un intérêt majeur pour l'autre organisation, la première consultera la seconde avant d'adopter le programme ou d'entreprendre l'activité en question.

Article II

REPRÉSENTATION RÉCIPROQUE

1. Les représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sont invités à assister à la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de cet organe et, lorsqu'il y a lieu, de ses commissions et comités, en ce qui concerne les questions à l'ordre du jour qui intéressent l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
2. Des représentants de l'Agence internationale de l'énergie atomique sont invités à assister à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de cet organe et, lorsqu'il y aura lieu, de ses commissions ou comités, en ce qui concerne les questions à l'ordre du jour qui intéressent l'Agence internationale de l'énergie atomique.
3. Des représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sont invités, lorsqu'il y a lieu, à assister aux réunions du Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de cet organe et de ses comités, en ce qui concerne les questions à l'ordre du jour qui intéressent l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
4. Des représentants de l'Agence internationale de l'énergie atomique sont invités, lorsqu'il y a lieu, à assister aux réunions du Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de cet organe et de ses comités, en ce qui concerne les questions à l'ordre du jour qui intéressent l'Agence internationale de l'énergie atomique.
5. Des dispositions appropriées seront prises de temps à autre, par voie d'accord, pour assurer la représentation réciproque de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à d'autres réunions convoquées sous leurs auspices respectifs et ayant à examiner des questions intéressant l'autre organisation.

Article III

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS ET DE DOCUMENTS

1. Sous réserve des arrangements qui pourraient être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains renseignements, le Secrétariat de

and the Secretariat of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization shall keep each other fully informed concerning all projected activities and all programmes of work which may be of interest to the other party.

2. The International Atomic Energy Agency and the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization recognize that they may find it necessary to apply certain limitations for the safeguarding of confidential information furnished to them. They therefore agree that nothing in this Agreement shall be construed as requiring either of them to furnish such information at would, in the judgment of the party possessing the information, constitute a violation of the confidence of any of its members or anyone from whom it has received such information or otherwise interfere with the orderly conduct of its operations.

3. The Director General of the International Atomic Energy Agency and the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization or their representatives shall, at the request of either party, arrange for consultations regarding the provision by either party of such special information as may be of interest to the other party.

Article IV

PROPOSAL OF AGENDA ITEMS

After such preliminary consultations as may be necessary, the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization shall include in the provisional agenda of its General Conference or its Executive Board items proposed to it by the International Atomic Energy Agency. Similarly, the International Atomic Energy Agency shall include in the provisional agenda of its General Conference or its Board of Governors items proposed by the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization. Items submitted by either party for consideration by the other shall be accompanied by an explanatory memorandum.

Article V

CO-OPERATION BETWEEN SECRETARIATS

The Secretariat of the International Atomic Energy Agency and the Secretariat of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization shall maintain a close working relationship in accordance with such arrangements as may have been agreed upon from time to time by the Directors General of the International Atomic Energy Agency and the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization.

l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture se tiennent mutuellement au courant de tous les projets et de tous les programmes de travail pouvant intéresser les deux parties.

2. L'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture reconnaissent qu'elles peuvent être appelées à prendre certaines mesures restrictives pour sauvegarder le caractère confidentiel de renseignements qui leur auront été fournis. Elles conviennent donc que rien dans le présent Accord ne peut être interprété comme obligeant l'une ou l'autre partie à fournir des renseignements dont la divulgation, de l'avis de la partie qui les détient, trahirait la confiance de l'un de ses Membres ou de quiconque qui aurait fourni lesdits renseignements, ou compromettrait d'une manière quelconque la bonne marche de ses travaux.

3. Le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ou leurs représentants, organisent, à la demande d'une des parties, des consultations ayant trait à la fourniture par l'une des organisations de tous renseignements spéciaux pouvant intéresser l'autre partie.

Article IV

INSCRIPTION DE QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

Après les consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture inscrit à l'ordre du jour provisoire de sa Conférence générale ou de son Conseil exécutif les questions qui lui ont été proposées par l'Agence internationale de l'énergie atomique. De même, l'Agence internationale de l'énergie atomique inscrit à l'ordre du jour provisoire de sa Conférence générale ou de son Conseil des gouverneurs les questions qui lui ont été proposées par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Les questions que l'une des parties soumet à l'examen de l'autre sont accompagnées d'un mémoire explicatif.

Article V

COOPÉRATION ENTRE LES SECRÉTARIATS

Le Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture entretiennent des relations de travail étroites, conformément aux arrangements conclus de temps à autre entre les Directeurs généraux des deux organisations.

Article VI

ADMINISTRATIVE AND TECHNICAL CO-OPERATION

The International Atomic Energy Agency and the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization agree to consult each other from time to time regarding the most efficient use of personnel and resources and appropriate methods of avoiding the establishment and operation of competitive or overlapping facilities and services.

Article VII

STATISTICAL SERVICES

In view of the desirability of maximum co-operation in the statistical field and of minimizing the burdens placed on national governments and other organizations from which information may be collected, the International Atomic Energy Agency and the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization undertake to avoid undesirable duplication between them with respect to the collection, compilation and publication of statistics and to consult with each other on the most efficient use of information, resources and technical personnel in the field of statistics.

Article VIII

PERSONNEL ARRANGEMENTS

The International Atomic Energy Agency and the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization agree that the measures to be taken by them, within the framework of any general arrangements for co-operation, in regard to personnel matters which are made by the United Nations, will include :

- (a) Measures to avoid competition in the recruitment of their personnel; and
- (b) Measures to facilitate interchange of personnel on a temporary or permanent basis, in appropriate cases, in order to obtain the maximum benefit from their services, making due provision for the protection of the seniority, pension and other rights of the personnel concerned.

Article IX

FINANCING OF SPECIAL SERVICES

If compliance with a request for assistance made by either organization to the other would involve substantial expenditure for the organization complying with the request, consultation shall take place with a view to determining the most equitable manner of meeting such expenditure.

Article VI

COOPÉRATION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE

L'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture conviennent de se consulter de temps à autre pour employer de la manière la plus efficace le personnel et les ressources, ainsi que pour arrêter des méthodes propres à éviter la création et le fonctionnement d'installations et de services qui pourraient se concurrencer ou faire double emploi.

Article VII

SERVICES STATISTIQUES

En vue d'assurer une coopération aussi complète que possible dans le domaine statistique et de réduire au minimum les charges des gouvernements et des autres organisations auprès desquels des renseignements peuvent être recueillis, l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture s'engagent à éviter, dans leurs activités respectives, les doubles emplois inutiles dans le rassemblement, l'établissement et la publication des statistiques, et à se consulter sur la manière d'employer le plus efficacement les renseignements, les ressources et le personnel technique dans le domaine statistique.

Article VIII

ARRANGEMENTS CONCERNANT LE PERSONNEL

L'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture conviennent que les mesures qu'elles doivent prendre, dans le cadre des dispositions générales adoptées par l'Organisation des Nations Unies pour la coopération en matière de personnel, comprennent :

- a) Des mesures destinées à éviter la concurrence dans le recrutement de leur personnel;
- b) Des mesures destinées à faciliter, dans les cas appropriés, les échanges de membres de leur personnel, à titre temporaire ou permanent, afin d'utiliser au mieux leurs services, tout en garantissant comme il convient l'ancienneté, les droits à pension et les autres droits des intéressés.

Article IX

FINANCEMENT DE SERVICES SPÉCIAUX

Si l'une des parties risque d'encourir des dépenses importantes pour répondre à une demande d'assistance présentée par l'autre partie des consultations ont lieu pour déterminer la manière la plus équitable de faire face à de telles dépenses.

Article X

IMPLEMENTATION OF THE AGREEMENT

The Director-General of the International Atomic Energy Agency and the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization may enter into such arrangements for the implementation of this Agreement as may be found desirable in the light of the operating experience of the two organizations.

Article XI

NOTIFICATION TO THE UNITED NATIONS AND FILING AND RECORDING

1. In accordance with their respective agreements with the United Nations, the International Atomic Energy Agency and the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization will inform the United Nations forthwith of the terms of the present Agreement.
2. On the coming into force of the present Agreement in accordance with the provisions of Article XIII, it will be communicated to the Secretary-General of the United Nations for filing and recording.

Article XII

REVISION AND TERMINATION

1. This Agreement shall be subject to revision by agreement between the International Atomic Energy Agency and the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization.
2. It may be terminated by either party on 31 December of any year by notice given not later than 30 June of that year.

Article XIII

ENTRY INTO FORCE

This Agreement shall come into force on its approval by the General Conference of the International Atomic Energy Agency and by the Executive Board of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization.

Article X

EXÉCUTION DE L'ACCORD

Le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture peuvent conclure, pour l'exécution du présent Accord, tous arrangements qui paraîtront souhaitables compte tenu de l'expérience acquise par les deux organisations.

Article XI

NOTIFICATION À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES; DÉPÔT ET ENREGISTREMENT

1. Conformément à leurs accords respectifs avec l'Organisation des Nations Unies, l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture informeront immédiatement l'Organisation des Nations Unies des termes du présent Accord.
2. Dès qu'il sera entré en vigueur conformément aux dispositions de l'article XIII, le présent Accord sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, aux fins de dépôt et d'enregistrement.

Article XII

REVISION ET DÉNONCIATION

1. Le présent Accord peut être révisé par entente entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
2. Il pourra prendre fin le 31 décembre d'une année quelconque à la demande de l'une des parties, qui devra l'avoir dénoncé au plus tard le 30 juin de la même année.

Article XIII

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique et par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

IN WITNESS WHEREOF, the Directors General of the International Atomic Energy Agency and the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization have affixed their signatures to two certified true copies of the Agreement, the texts in the English and French languages being equally authentic.

For the International
Atomic Energy Agency :

Sterling COLE
27 November 1958

For the United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization :

Luther H. EVANS
5 December 1958

EN TÉMOIGNAGE DE QUOI, les Directeurs généraux de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ont apposé leurs signatures sur deux copies certifiées conformes de l'accord, les textes anglais et français faisant également foi.

Pour l'Agence internationale
de l'énergie atomique :

Sterling COLE
27 novembre 1958

Pour l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science
et la culture :

Luther H. EVANS
5 décembre 1958

